



ARRETE N° ARI_2024_49

Secretariat Général
Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR
Nomenclature : 6.1.3

Reçu en Préfecture le :

Affiché le : *mis en ligne le 25 janvier 2024*

Notifié le :

Exécutoire le :

ARRETE TEMPORAIRE :
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LE CHEMIN DE LA GARENNE POUR L'ENTREPRISE MAISON PRESTIGE EN VUE DE TRAVAUX DE REFECTION D'UNE TOITURE A L'AIDE D'UNE ECHELLE ET D'UN ECHAFAUDAGE DU 22 JANVIER AU 5 FEVRIER 2024

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2020_217 du 12 août 2020, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire,



ARRETE N° ARI_2024_49

Vu la demande reçue le 9 janvier 2024 par laquelle l'entreprise MAISON PRESTIGE (demeurant 160, avenue Emile Lachaux – 84500 BOLLENE) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Vu la déclaration préalable de travaux n° DP0841923G0221 du 20 novembre 2023,

Vu la situation des lieux,

Considérant que des travaux de réfection d'une toiture à l'aide d'une échelle et d'un échafaudage au 146, chemin de la Garenne nécessitent que l'entreprise MAISON PRESTIGE prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

ARTICLE 1 – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la voie communale : chemin de la Garenne dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable du 22 janvier au 5 février 2024 (15 jours).

ARTICLE 2 – La zone où s'effectueront les travaux ne pourra pas être barrée à la circulation qui, avec le stationnement, seront réglementés de la façon suivante :

– Stationnement interdit dans la zone d'intervention.

Travaux de réfection d'une toiture au 146, chemin de la Garenne.

Prescriptions générales :

Installation d'un échafaudage sur le domaine privé et pose ponctuelle d'une échelle sur le chemin de la Garenne au droit du n° 146.

L'entreprise installera obligatoirement un dispositif de protection contre les chutes de toute nature.

Zone de chantier :

L'entreprise sécurisera le cheminement des piétons.



ARRETE N° ARI_2024_49

Prescriptions de signalisation :

Travaux sur accotement nécessitant de mettre en place une déviation du cheminement piétons selon le manuel de chantier : fiche 3-04, largeur laissée libre 3 m minimum.

L'échafaudage ne pourra en aucun cas empiéter sur la chaussée du chemin de la Garenne.

Lors de la pose ponctuelle de l'échelle, l'entreprise devra se référer à la réglementation de signalisation selon le schéma : fiche CF12.

Observations :

L'arrêté devra impérativement et d'une façon lisible être affiché au droit du chantier.

A la fin des travaux, la zone de chantier devra être rendue propre et débarrassée de tout encombrant quel qu'il soit.

Entretien de la voirie :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords.

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024*01) et du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être maintenue pendant les travaux et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.



ARRETE N° ARI_2024_49

ARTICLE 3 – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

Les véhicules servant au chantier ne pourront en aucun cas empêcher la circulation sur la chaussée.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 5 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

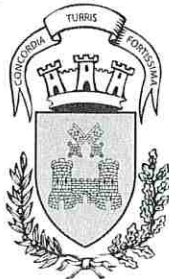
ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application

ARTICLE 7 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

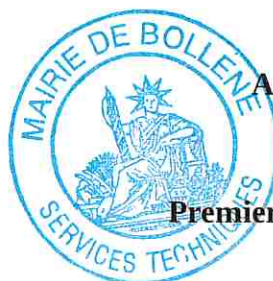
ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



ARRETE N° ARI_2024_49

ARTICLE 11 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 25 JAN 2024



André VIGLI

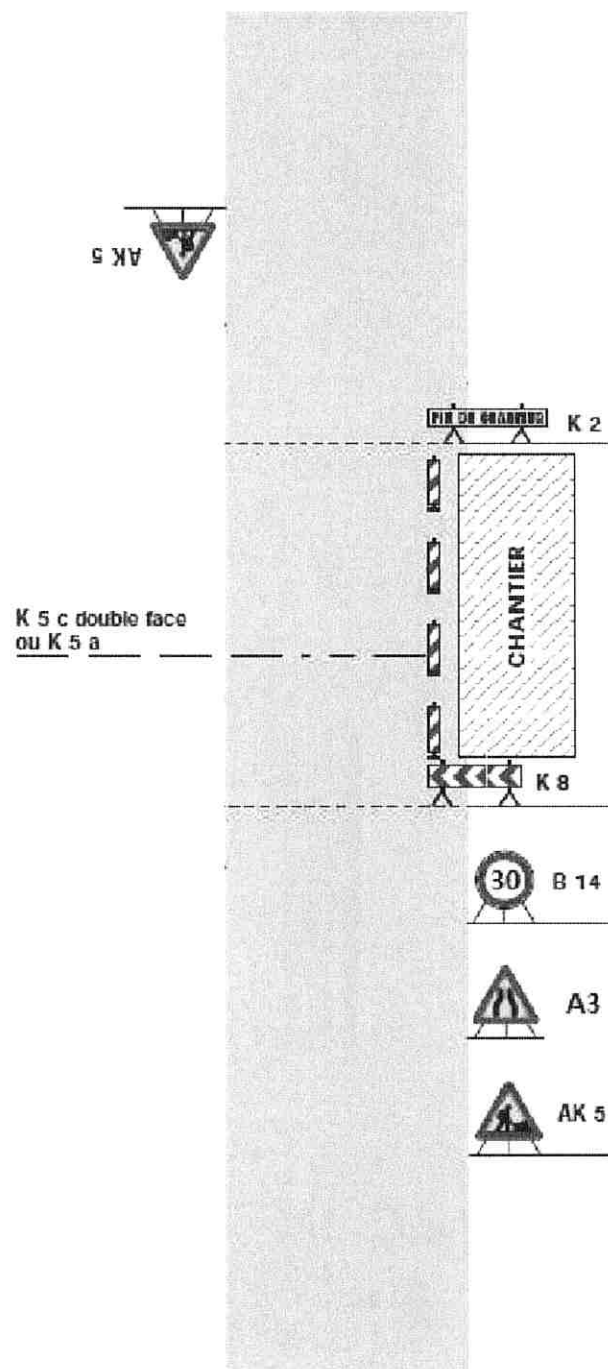
Premier Adjoint au Maire

Chantiers fixes

CF 12
Adapté

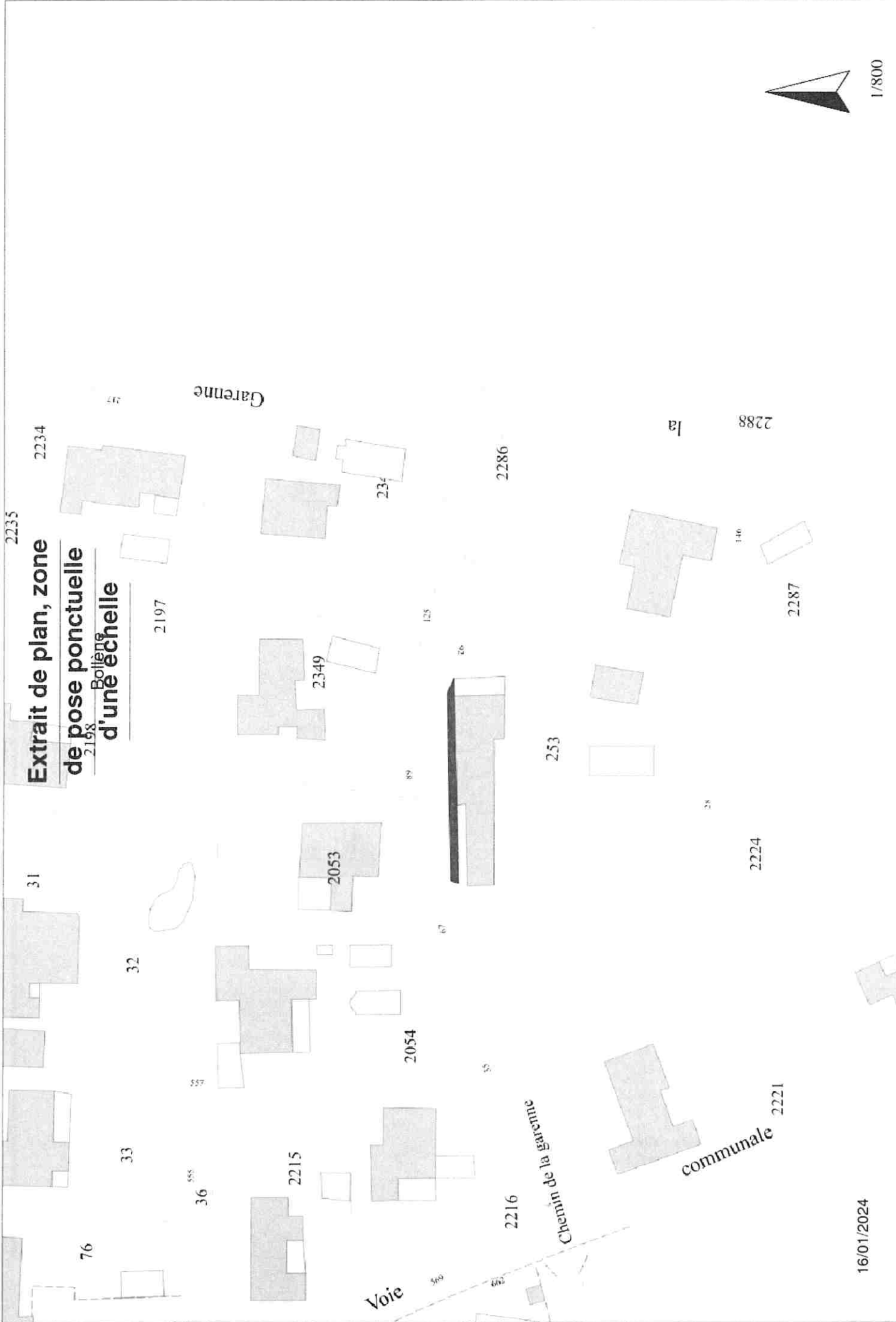
Léger empiètement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

-La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.



Extrait de plan, zone de pose ponctuelle d'une échelle
Bollène

1/800



2235

31

32

33

76

36

557

2215

2054

2053

2349

234

2286

125

26

89

253

146

2287

2288

2224

2221

Voie

2216

Cheminement de la Garenne

communale

la

Garenne

16/01/2024